

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.179 du 8 février 2000

A.75.565/XIII-247

En cause : **VIGNALI** Adrian,
avenue Edgard Tytgat 9
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1997 par
Adrian VIGNALI qui demande l'annulation de la décision du
1^{er} juillet 1996 par laquelle le service logement du
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lui enjoint
de rembourser 33 p.c. de la prime à l'acquisition d'un
logement perçue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 10 juillet 1986, le requérant introduit auprès de la partie adverse une demande de prime à l'acquisition d'un logement sur la base de l'arrêté royal du 23 juin 1983 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. En formulant cette demande, il a souscrit l'engagement :

a. d'occuper avec sa famille la totalité du logement à acquérir ou à construire et d'y établir sa résidence principale dans les six mois de la date de

l'acte de prêt pour une acquisition ou de la mise sous toit pour une construction, et ce, pendant au moins cinq ans;

- b. de ne pas aliéner le logement ni le donner en location entière ou partielle pendant cette même période de cinq ans.

Le requérant a bénéficié d'une prime de 150.000 francs.

2. Le 22 janvier 1996, le contrôle des contributions directes de Woluwé-Saint-Lambert, à la demande de la partie adverse, informe celle-ci que fiscalement le requérant déclare affecter à des fins professionnelles 33 p.c. de l'immeuble pour lequel la prime a été octroyée.

3. Sur la base de cette information, la partie adverse adresse, le 1^{er} juillet 1996, la lettre suivante à Adrian VIGNALI :

" (...)

Pour bénéficier de la prime à l'acquisition, vous aviez souscrit, pour une période ininterrompue de cinq ans, débutant le 17 août 1987, l'engagement d'occuper le bien en qualité de logement, or, vous avez affecté 33 p.c. à des fins professionnelles.

Cet engagement n'a pas été respecté et, sur base de l'enquête instituée dans votre cas, le Secrétaire d'Etat n'a pas estimé que ce manquement était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure.

En conséquence, vous devez rembourser à la Région 33 p.c. de la prime reçue, soit un montant de 50.000 FB.

(...)".

Il s'agit de la décision attaquée par le recours.

4. Par lettre du 23 septembre 1996 adressée à la partie adverse, le requérant fait part de son désaccord concernant la demande de remboursement. Il expose qu'il a

construit en 1986-87 une maison unifamiliale avec bureau d'architecture et fait observer que les plans déposés à la commune en vue de l'obtention du permis de bâtir indiquaient une zone de bureau.

Le 21 octobre 1996, la partie adverse confirme la décision attaquée.

5. Par lettre du 30 juin 1997, la partie adverse accorde un dernier délai au requérant pour fournir la preuve du versement de 50.000 francs.

Contrairement aux deux lettres précitées du 1^{er} juillet et du 21 octobre 1996, ce dernier courrier indique qu'"il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification";

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé la règle de l'objet véritable du recours, elle précise que la contestation porte, en l'espèce, "sur le remboursement à l'administration de tout ou partie des subventions accordées sur base de déclarations inexactes", souligne que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en cette matière et conclut que "la récupération par l'administration d'une subvention versée sur base d'informations inexactes constitue assurément un exemple de répétition de l'indu dont la connaissance échappe à la compétence de votre Conseil";

Considérant que la partie adverse soutient que la demande est également irrecevable en ce qu'elle serait dirigée contre la décision confirmative du 30 juin 1997;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse a elle-même expressément signalé l'existence du recours auprès du Conseil d'Etat et que la

lettre du 30 juin 1997 est la seule lettre envoyée par recommandé et constitue un acte administratif officiel d'exécution, alors que les deux autres courriers sont plutôt des lettres d'information.

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis*, qu'il résulte du dossier que le requérant a été invité, dès le 1^{er} juillet 1996, à rembourser 33 p.c. de la prime qui lui avait été octroyée pour l'acquisition de son logement; que le requérant a protesté de manière circonstanciée et que l'obligation de remboursement a été confirmée par une lettre du 21 octobre 1996 ainsi que par une lettre du 30 juin 1997 accordant un dernier délai au requérant pour ce remboursement; qu'il échet toutefois d'observer que la partie adverse n'a pas indiqué, dans ses courriers du 1^{er} juillet et du 21 octobre 1996, l'existence d'un recours ni les formes et délais à respecter, tandis que son courrier du 30 juin 1997 comporte par contre les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que, sous réserve de l'examen du déclinatoire de juridiction, le délai de soixante jours prescrit pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a pas pris cours avant la lettre du 30 juin 1997;

Considérant, en ce qui concerne le déclinatoire de juridiction, que les articles 6 et 11 de l'arrêté royal du 23 juin 1983 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus, sont rédigés comme suit :

" Art. 6. A la date où l'organisme de crédit lui notifie la promesse d'octroi de prêt, le demandeur ne peut posséder un autre logement en propriété ou en usufruit. Pour l'application de cette condition, il n'est pas tenu compte de l'aliénation d'une partie de la propriété ou de l'usufruit qui a été réalisée au cours des deux années précédant cette date. Le demandeur doit, en outre, s'engager à occuper effectivement la totalité du logement à acquérir et y établir sa résidence principale dans les six mois de l'acte de prêt, et ce, pendant au

moins cinq ans. Il ne peut, en outre, pendant le même délai, ni procéder à son aliénation, ni le donner en location entière ou partielle, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Ministre (...).

(...)

Art. 11. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933, le bénéficiaire de l'intervention versée en vertu du présent arrêté est tenu de la rembourser à la Région en cas d'obtention du bénéfice de l'intervention sur la foi de données ou de déclarations inexactes ou incomplètes.

§ 2. Les sommes à rembourser à la Région sont à verser au Fonds destiné à encourager l'acquisition de propriétés et l'assainissement de l'habitat, du budget de la Région bruxelloise.

Le recouvrement en est confié à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, laquelle agit en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949";

Considérant qu'en écrivant que le secrétaire d'Etat n'a pas estimé que le manquement reproché au requérant "était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure", la partie adverse a manifestement considéré l'acte attaqué comme une application de la quatrième phrase de l'article 6 précité, seule disposition en rapport avec la matière qui donne au ministre un pouvoir d'appréciation à l'égard de cas de force majeure; que cette disposition ne vise toutefois que les cas où le bien est aliéné ou donné en location, mais non celui où il est partiellement affecté à usage professionnel et considéré comme tel du point de vue fiscal, de sorte que la référence implicite à l'article 6, quatrième phrase, est inadéquate;

Considérant que l'article 11 du même arrêté ne concerne que les cas où des données ou déclarations inexactes ont été produites en vue d'obtenir la subvention, c'est-à-dire lors de la constitution du dossier introduit auprès de l'administration en vue d'en bénéficier; qu'il ressort du dossier que tel n'est pas le cas en

l'espèce puisque ce qui est reproché au requérant est un manquement aux engagements pris, c'est-à-dire un événement postérieur à la constitution du dossier;

Considérant que l'acte attaqué ne peut se fonder sur aucune des deux dispositions précitées; qu'il constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la partie adverse par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

La récupération peut s'effectuer conformément à l'article 94";

Considérant que la demande de remboursement partiel qui fait l'objet du recours est une application de cet article 57, alinéa 2; que, selon cette disposition, l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises "est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que, ces droits étant liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique du logement et en vue de promouvoir, dans l'intérêt général, l'acquisition d'un logement par des particuliers, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué au requérant qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit le requérant en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.